

Lorsque le Service des douanes des États-Unis a des raisons de croire qu'un exportateur n'a pas obtenu la licence requise ou a fait une fausse désignation de la province de première transformation ou de quantités exportées, il peut demander à la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (ci-après dénommée la Direction générale) de visiter l'établissement de l'exportateur afin d'examiner les documents mentionnés au paragraphe 1 de l'article II, ainsi que l'établissement de transformation des produits en litige, pour s'assurer du respect de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, modifiée, ou de toute loi qui l'aura remplacée. La Direction générale procédera à la visite après que les Parties se seront consultées pour définir la nature du problème et s'entendre sur les informations requises. Le Canada fait part des informations qu'il a recueillies dans le cadre de toute visite de ce genre au Service des douanes des États-Unis.

6. Le présent Accord ne saurait interdire à l'une des Parties d'infliger des sanctions pénales, civiles ou administratives pour la violation de ses lois et de ses règlements se rapportant à la mise en application du présent article.

7. Les données agrégées recueillies en vertu des alinéas 1 c) à g) et celles se rapportant aux prix de licence perçus ou remboursés en vertu de l'article II n'ont pas à être considérées comme confidentielles au regard de l'article VI.

## ARTICLE V

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### Consultations

1. L'une des Parties, ou l'autre, peut demander par écrit des consultations avec la Partie d'autre part au sujet de toute question dont il est fait mention à l'alinéa 16 a) ou b), ou qu'elle considère comme pouvant constituer une violation du présent Accord. Les consultations débutent dans les vingt (20) jours du jour où la demande a été transmise.

2. Les Parties mettent tout en oeuvre pour en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question par la voie des consultations. À cette fin, les Parties doivent :

- a) fournir suffisamment d'information pour permettre un examen complet de la question;
- b) traiter toute information confidentielle échangée dans le cours des consultations conformément aux dispositions de l'article VI;

et elles peuvent convenir mutuellement du règlement de la question en recourant à l'aide d'un tiers, considéré comme une partie neutre appropriée.

#### Règlement arbitral

3. Si, dans les trente-cinq (35) jours de la transmission de la demande de consultations, les Parties n'ont pu parvenir à régler un différend que la Partie requérante qualifie d'une violation de l'Accord — hors le cas d'une mesure incompatible avec l'article I prise par les États-Unis —, la Partie requérante peut introduire une instance arbitrale en transmettant une notification écrite d'arbitrage à la Partie d'autre part. La notification doit préciser quelle est la nature d'une violation prétendue. L'instance arbitrale ne peut être introduite ni se poursuivre au regard de